

Conseil Communautaire du 27 septembre 2018

D 2018

F

07

Nombre de Conseillers

En exercice	87
Présents	67 dossier 1 à 3 – 70 dossier 4 – 67 dossier 5 à 21 – 64 dossier 22 et 23 – 62 dossier 24 à 30
Votants	77 dossier 1 à 3 – 80 dossier 4 – 66 dossier 5 et 6 – 79 dossier 7 à 21 – 77 dossier 22 et 23 – 75 dossier 24 à 30

Le Conseil de Val de Garonne Agglomération, légalement convoqué le **21 septembre 2018** s'est réuni à la salle Multiculturelle de Meilhan-sur-Garonne, en séance publique, sous la présidence de Daniel BENQUET.

Etaients présents

<u>Agmé</u>	Patrick GAUBAN
<u>Beaupuy</u>	/
<u>Birac sur Trec</u>	Alain LERDU
<u>Calonges</u>	François NÉRAUD
<u>Castelnau Sur Gupie</u>	Guy IANOTTO
<u>Caubon Saint Sauveur</u>	Catherine BERNARD
<u>Caumont Sur Garonne</u>	Pierre IMBERT
<u>Clairac</u>	Bernard CABANE – Michel PÉRAT (+ pouvoir Carole VERHAEGHE)
<u>Cocumont</u>	Jean.Luc ARMAND - Lisette DE LUCA
<u>Couthures Sur Garonne</u>	Jean.Michel MOREAU (jusqu'au dossier 4)
<u>Escassefort</u>	Edith LORIGGIOLA
<u>Fauguerolles</u>	Maryline DE PARSCAU
<u>Fauillet</u>	Gilbert DUFOURG
<u>Fourques Sur Garonne</u>	Jacques BILIRIT (jusqu'au dossier 21) – Josette PATISSOU (jusqu'au dossier 21)
<u>Gaujac</u>	Jean.François THOUMAZEAU (jusqu'au dossier 21)
<u>Gontaud de Nogaret</u>	Danièle ANGOT (jusqu'au dossier 23) – Thierry CONSTANS (jusqu'au dossier 23)
<u>Gratoloup Saint Gayrand</u>	Alain PRÉDOUR
<u>Jusix</u>	Michel GUIGNAN
<u>Lafitte Sur Lot</u>	Maryse VULLIAMY
<u>Lagruère</u>	Jacques VERDELET
<u>Lagupie</u>	Jean.Max MARTIN
<u>Le Mas d'Agenais</u>	Sylvie BARBE (+ pouvoir Francis DUTHIL)
<u>Longueville</u>	/
<u>Marcellus</u>	Jean.Claude DERC (+ pouvoir Jean.François THOUMAZEAU à partir du dossier 22)
<u>Marmande</u>	Marie.Catherine BALLEREAU (jusqu'au dossier 4) - Daniel BENQUET (+ pouvoir Martine CALZAVARA) – Sophie BORDERIE - Marie.Françoise BOUGUES (+ pouvoir Serge CARBONNET) – Roland CHRISTEN (+ pouvoir Marie.Catherine BALLEREAU à partir du dossier 5) – Jean.Luc DUBOURG – Joël HOCQUELET - Michel HOSPITAL – Josette JACQUET (+ pouvoir Jean.Pierre MARCHAND à partir du dossier 5) - Philippe LABARDIN (+ pouvoir Lydie ANGELY) – Anne MAHIEU – Bernard MANIER – Jean.Pierre MARCHAND (jusqu'au dossier 4) - Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE (+ pouvoir Patrick COUZINEAU) – Laurence VALAY (+ pouvoir Jacqueline CORREGES)
<u>Mauvezin sur Gupie</u>	Daniel BORDENEUVE
<u>Meilhan sur Garonne</u>	Régine POVÉDA
<u>Montpouillan</u>	Didier MONPOUILLAN
<u>Puymiclan</u>	Michel FEYRY
<u>Saint Avit</u>	Michel COUZIGOU
<u>Saint Barthélémy d'Agenais</u>	Gaëtan MALANGE (à partir du dossier 4)
<u>Saint Martin Petit</u>	Rogers STEFFAN (Suppléant)
<u>Saint Pardoux du Breuil</u>	Jean-Marc DUBAN
<u>Saint Sauveur de Meilhan</u>	Francis LABEAU
<u>Sainte Bazelle</u>	Gilles LAGAÜZÈRE (+ pouvoir Didier RESSOT) – Christine VOINOT (+ pouvoir Pascal LAPERCHE)
<u>Samazan</u>	Bernard MONPOUILLAN
<u>Sénéstis</u>	Jacques PIN (Suppléant)
<u>Seyches</u>	Isabelle CESA - André CORIOU
<u>Taillebourg</u>	Jean.Pierre VACQUE
<u>Tonneins</u>	Daniel BARBAS – Liliane BORDES - Eric BOUCHAUD – Daniel GAÏDELLA - Liliane KULTON – Guy LAUMET – Laurence LOUBIAT.MOREAU – Dante RINAUDO
<u>Varès</u>	Jacky TROUVÉ
<u>Villeton</u>	Christian GIACOMEL (Suppléant)
<u>Virazeil</u>	Christophe COURREGELONGUE – Caroline DELRIEU-GILLET – Vincent PAULAY

<u>Absents ou excusés</u>	Maryse HERVÉ – Pascal LAPERCHE - Carole VERHAEGHE - Francis DUTHIL - Guy FARBOS - Lydie ANGELY - Martine CALZAVARA – Serge CARBONNET - Charles CILLIERES - Jacqueline CORREGES - Patrick COUZINEAU - Thierry CARRETEY - Marie-France BONNEAU - Didier RESSOT - Philippe RIGAL - Jacques BRO - Régis BARD - Elizabeth LE CHARPENTIER - Valérie TACCO - Jean GUIRAUD – Gaëtan MALANGE (jusqu'au dossier 3) - Jean.Michel MOREAU (à partir du dossier 5) – Marie.Catherine BALLEREAU (à partir du dossier 5) - Jean.Pierre MARCHAND (à partir du dossier 5) – Jacques BILIRIT (à partir du dossier 22) – Josette PATISSOU (à partir du dossier 22) - Jean.François THOUMAZEAU (à partir du dossier 22) – Thierry CONSTANS (à partir du dossier 24) – Danièle ANGOT (à partir du dossier 24)
---------------------------	--

<u>Pouvoirs de</u>	Patrick COUZINEAU à Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE – Pascale LAPERCHE à Christine VOINOT – Lydie ANGELY à Philippe LABARDIN – Martine CALZAVARA à Daniel BENQUET - Jacqueline CORREGES à Laurence VALAY – Didier RESSOT à Gilles LAGAÜZERE - Carole VERHAEGHE à Michel PERAT – Francis DUTHIL à Sylvie BARBE - Serge CARBONNET à Marie.Françoise BOUGUES - Elizabeth LE CHARPENTIER à Liliane BORDES - Marie.Catherine BALLEREAU à Roland CHRISTEN (à partir du dossier 5) – Jean.Pierre MARCHAND à Josette JACQUET (à partir du dossier 5) – Jean.François THOUMAZEAU à Jean.Claude DERC (à partir du dossier 22)
--------------------	---

<u>Secrétaire de Séance</u>	Jacky TROUVÉ
-----------------------------	--------------

Dossier n°7 - REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Francis DUTHIL

Résumé de la note

Au 1^{er} Janvier 2019, entrera en vigueur une réforme de la Taxe de Séjour. Celle-ci oblige les Collectivités à adopter légalement une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu la délibération n°D2015-A02 du 26 février 2015 instaurant la taxe de séjour en Val de Garonne,

Exposé des motifs

Cette réforme comprend :

- une modification du barème légal (passage de 10 tranches tarifaires à 8 tranches tarifaires),
- l'introduction d'un pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (92% des meublés du Val de Garonne ne sont pas classés aujourd'hui)
- et l'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2019. A noter pour information qu'Airbnb collecte la taxe de séjour sur le territoire depuis le 1^{er} juillet 2018.

Concernant les tarifs des tranches tarifaires, à l'heure actuelle, ceux-ci sont harmonisés au niveau du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne, hormis sur le tarif des établissements 4 étoiles (le tarif de la Communauté de Communes des Landes et Coteaux de Gascogne est à 1,65 € alors qu'il est à 1,20 € pour les 3 autres EPCI du Pays).

Au 1^{er} janvier 2019, concernant les tarifs de ces tranches tarifaires, aucun changement n'a été adopté par les 3 autres EPCI du Pays, qui ont déjà délibéré sur le sujet au début de l'été.

Il est à noter que les aires de camping-car changent de tranche tarifaire, ce qui entraînera une baisse du tarif de 0,60 € à 0,50 €, sans modification des tarifs pour 2019.

Il convient aujourd'hui de se positionner de nouveau sur les tarifs des 8 tranches tarifaires.

Concernant le choix du pourcentage, il est important de prendre en compte les pré-requis suivants :

- Seront concernés les hébergements suivants : les meublés non classés et les hôtels non classés. (les chambres d'hôtes ne seront pas concernées par le pourcentage, le tarif de la taxe de séjour restera fixe)
- Le tarif actuel pour les meublés non classés non labellisés est de 0,40 €
- Il faut bien distinguer le classement préfectoral (en étoiles) et les labels commerciaux (Gites de France, classement en épi / Clévacances, classement en étoiles).
- Au moment de l'instauration de la taxe de séjour en 2015, nous avons opté pour l'équivalence entre les étoiles, les épis, les clés. Pour exemple, un gîte avec 3 épis ou 3 clés et qui n'avait pas de classement préfectoral collectait une taxe de séjour équivalente aux tarifs des meublés 3 étoiles à savoir 0,90 €.
- Ces équivalences entre label et classement n'existeront plus à partir du 1^{er} janvier 2019. Tous les hébergements non classés (avec ou sans label) devront collecter la taxe de la même manière à partir d'un nouveau mode de calcul prenant en compte :
 - Un % entre 1% et 5% sur lequel il faut se positionner
 - le nombre d'occupants,
 - le coût de la nuitée.
- Le tarif de la taxe sera donc à calculer au cas par cas.
- Seuls les hébergements classés conserveront un tarif fixe pour la collecte (sans changement par rapport à aujourd'hui).

Au niveau du Pays, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et la Communauté de Communes du Pays de Duras ont adopté un pourcentage de 3 %. La Communauté de Communes des Landes et Coteaux de Gascogne à adopter, quant à elle, un pourcentage de 5 %.

Il convient aujourd'hui de se positionner sur ce pourcentage.

Le Conseil Communautaire,

Précise que la taxe de séjour est perçue sur le territoire Val de Garonne au réel du 1er janvier au 31 décembre.

Adopte le barème suivant, applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Tarif taxe VGA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Précise que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Précise que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme du Val de Garonne conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Autorise M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

<u>Résultat du vote</u>	
<i>Votants</i>	79
<i>Pour</i>	79
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Publication / Affichage
Le 28 septembre 2018

Fait à Marmande, le 27 septembre 2018

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,